



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 18088

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une commune ayant confié à une SEM la construction de logements sociaux sur le territoire et sur les terrains appartenant à la commune, avec l'aide d'une subvention de l'Etat et d'un emprunt PLA. La TVA n'ayant pas été récupérée, il lui demande si cette dépense est éligible au fonds de compensation de la TVA de la commune et suivant quelle procédure.

Texte de la réponse

La TVA, qui a grevé le coût des constructions de logements sociaux, ne peut pas être récupérée par le biais du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) attribuée par l'Etat aux collectivités locales bénéficiaires dudit fonds, pas plus qu'elle ne le serait dans le cas d'un particulier, d'un promoteur privé ou d'un office de HLM. Cela découle de l'application de l'article 42 III de la loi de finances rectificative (LFR) pour 1988, confirmée par l'article 49 III de la LFR pour 1993, qui exclut du bénéfice du FCTVA les dépenses d'investissement sur des biens cédés ou mis à disposition de tiers inéligibles. La circulaire du 23 septembre dernier, signée du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre du budget adressée aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux précise qu'il s'agit d'une mise à disposition à un tiers non bénéficiaire à titre exclusif et pour ses seuls besoins propres, entraînant l'inéligibilité au FCTVA. Toutefois, le Gouvernement a accepté l'éligibilité au FCTVA de certaines opérations, à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la LFR pour 1993 : il s'agit des acquisitions, constructions, renovations d'au plus cinq logements sociaux par les communes ou leurs groupements, situés hors agglomération urbaine, sur le territoire d'une commune de moins de 3 500 habitants, commencées en 1992 ou en 1993 et devant être achevées avant le 31 décembre 1994 et faisant l'objet d'un conventionnement par l'Etat. Dans les cas précis où les dispositions dérogatoires s'appliquent, une collectivité locale ayant confié à une société d'économie mixte (SEM) la construction des logements, c'est-à-dire lui ayant délégué sa maîtrise d'ouvrage, est éligible au FCTVA, puisque l'ensemble des opérations réalisées au nom et pour le compte des collectivités bénéficiaires du fonds dans le cadre d'une convention de mandat par les personnes légalement autorisées à intervenir ouvrent droit au bénéfice du FCTVA. Peuvent notamment intervenir les personnes visées à l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dont les SEM.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18088

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4536

Réponse publiée le : 30 janvier 1995, page 558